

# **VD\_GERICHTE ZQ13.043890 vom 21. November 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ13.043890](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ13.043890)

FR: VD\_GERICHTE ZQ13.043890 du 21 novembre 2014

IT: VD\_GERICHTE ZQ13.043890 del 21 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 2**

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 125 V 413 consid. 2c ; 110 V 48 consid. 4a ; RCC 1985 p. 53).

b) Le litige porte sur le point de savoir si la suspension de 44 jours du recourant dans l'exercice de son droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage est justifiée quant à son principe, le cas échéant quant à sa durée. Outre la contestation relative à la suspension proprement dite, le recourant reproche à l'intimée d'avoir statué sur son opposition, estimant que cela ressortait à un tribunal, ainsi que d'avoir procédé à un chantage, en l'invitant à retirer son opposition sous peine de subir une sanction plus lourde. Il demande également que la Cour se prononce sur le courrier de l'Office régional de placement relatif à la suspension de trois jours dans l'exercice de son droit aux indemnités chômage.

### **E. 2.1**

; 122 II 464 consid. 4a ; 119 V 335 consid. 3c ; TF 9C\_382/2008 du 22 juillet 2008 consid. 3 et les références).

### **E. 3**

a) Conformément à l'art. 52 al. 1 LPGa, les décisions rendues en matière d'assurance sociale peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Depuis l'entrée en vigueur de la LPGa au 1er janvier 2003, la procédure d'opposition s'étend à l'ensemble des branches des assurances sociales (sous réserve de la prévoyance professionnelle et, depuis le 1er juillet 2006, de l'assurance-invalidité [cf. TF I 25/06 du 27 mars 2007 consid. 4.1]). Elle est obligatoire et constitue une condition formelle de validité de

- 9 - la procédure de recours de droit administratif subséquente (ATF 130 V 388 ; en matière d'assurance-chômage : TF C 64/06 du 26 avril 2007 consid. 4.2 et TFA C 251/05 du 4 septembre 2006 consid. 1.1, avec les références citées). L'opposition est un moyen de droit permettant au destinataire d'une décision d'en obtenir le réexamen par l'autorité administrative, avant qu'un juge ne soit éventuellement saisi (ATF 125 V 118 consid. 2a et les références). Elle assure la participation de l'assuré au processus de décision et poursuit notamment un but d'économie de procédure et de décharge des tribunaux, dans les

domaines du droit administratif où des décisions particulièrement nombreuses sont rendues (Ueli Kieser, ATSG- Kommentar : Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, 2e édition, Zurich 2009, n° 2 ss ad art. 52, p. 652 ss ; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, 3e éd., Berne 2011, n° 5.3.2.2, p. 629 s. ; André Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 939). La procédure d'opposition porte sur les rapports juridiques qui, d'une part, font l'objet de la décision initiale de l'autorité et à propos desquels, d'autre part, l'opposant manifeste son désaccord, implicitement ou explicitement (ATF 119 V 350 consid. 1b et les références). L'autorité valablement saisie d'une opposition devra se prononcer une seconde fois sur tous les aspects du rapport juridique ayant fait l'objet de la décision initiale, quand bien même la motivation de la nouvelle décision portera principalement sur les points critiqués par l'opposant. La décision sur opposition remplace la décision initiale et devient, en cas de recours à un juge, l'objet de la contestation de la procédure judiciaire (TF 9C\_777/2013 du 13 février 2014 consid. 5.2.1 et les références). b) A l'aune de la jurisprudence et de la doctrine exposées ci-dessus, le grief du recourant s'agissant de l'incompétence de la caisse intimée à rendre la décision sur opposition litigieuse se révèle infondé.

#### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 12 al. 1 OPGA, l'assureur n'est pas lié par les conclusions de l'opposant (cf. art. 52 al. 2 LPGA) ; il peut modifier

- 10 - la décision à l'avantage ou au détriment de celui-ci. Toutefois, en vertu de l'art. 12 al. 2 OPGA, si l'assureur envisage de modifier la décision au détriment de l'opposant, il donne à ce dernier l'occasion de retirer son opposition. L'art. 12 al. 2 OPGA prévoit désormais le devoir d'information plus étendu développé par la jurisprudence : l'assureur doit non seulement avertir l'opposant du risque de se retrouver dans une position plus défavorable (*reformatio in pejus*), mais également de la possibilité de retirer son opposition. A cet égard, la jurisprudence a eu l'occasion de souligner que ce double devoir d'information serait vidé de son sens si l'assureur était habilité à annuler ou à modifier la décision contre laquelle a été formée l'opposition (sans les avertissements à l'opposant visant à garantir une procédure équitable), en rendant une décision en reconsidération dans le sens d'une *reformatio in pejus*, puis à rayer ensuite l'opposition du rôle en se référant à la décision initiale qui n'existerait plus, au motif qu'elle serait devenue sans objet (ATF 131 V 414 consid. 1 et les références citées ; TF C 200/06 du 3 août 2007 consid. 3). b) En l'espèce, la Caisse a modifié sa position initialement signifiée par décision du 18 juin 2013, en suspendant désormais l'intéressé dans son droit à l'indemnité chômage pour une durée de 44 jours. Cette modification s'est faite au détriment du recourant, par le biais de la décision sur opposition du 12 septembre 2013. Cela étant, la Caisse a respecté les exigences posées par l'art. 12 al. 2 OPGA, en informant l'assuré qu'après examen sommaire du dossier, il ne pouvait être exclu que la décision sur opposition modifie la décision du 18 juin 2013 en sa défaveur. Par courrier du 22 août 2013, elle lui a donné la possibilité de retirer son opposition du 3 juillet 2013. Aucun grief ne peut dès lors être formulé sur ce point à l'encontre de l'intimée, laquelle n'a fait que préserver les droits de l'assuré en procédant, à cet effet, aux avertissements prévus par l'art. 12 al. 2 OPGA.

- 11 -

#### **E. 5**

a) En matière d'assurance-chômage, la voie de l'opposition est ouverte par l'art. 52 LPGA contre les décisions des autorités de chômage et notamment contre celles de l'Office régional de placement. Afin de pouvoir accéder au Tribunal, un recourant doit, selon l'art. 56 al. 1 LPGA, disposer préalablement d'une décision sur opposition au sujet de la décision initiale de l'ORP qu'il conteste. b) La Cour de céans n'a pas à se prononcer sur la décision de l'Office régional de placement du 14 juin 2013 suspendant le recourant dans son droit à l'indemnité chômage pour absence de recherches d'emploi pour la période précédent son chômage, pas plus que sur le courrier du Service de l'emploi, Instance juridique chômage, du 7 octobre 2013, faisant application de l'art. 12 al. 2 OPGA. En effet, ces documents ne sont pas des décisions sur opposition au sens de l'art. 56 al. 1 LPGA sur lesquelles la Cour de céans aurait compétence pour statuer.

## **E. 6**

avril 2008 consid. 2.1.2). La durée de la suspension se mesure d'après le degré de gravité de la faute commise, non en fonction du dommage causé (Bulletin du Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO] LACI relatif à l'indemnité de chômage (IC) [ci-après : Bulletin LACI], n° D1). b) Selon l'art. 44 al. 1 let. a OACI, l'assuré qui, par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail, est réputé sans travail par sa propre faute. Dans le cas de suspension visé à cet article (cf. art. 30 al. 1 let. a LACI), il faut établir clairement si c'est effectivement le comportement reproché à l'assuré qui est à l'origine de son licenciement (Bulletin LACI, n° D6). Il doit en effet exister un lien de causalité juridiquement pertinent entre le motif de licenciement, c'est-à-dire le comportement de l'assuré, et le chômage (ATF 122 V 34 consid. 3a) ; un tel lien fait défaut si la résiliation est fondée essentiellement sur un autre motif que le comportement du travailleur, par exemple la restructuration de l'entreprise (Bulletin LACI, n° D15). Il n'est cependant pas nécessaire que le comportement en question constitue une violation des obligations contractuelles et il est indifférent que le contrat ait été résilié de façon immédiate et pour justes motifs ou à l'échéance du délai de congé légal ou contractuel (DTA 1987 p. 76 consid. 2b ; 1986 p. 96 consid. 3). Il suffit que le comportement de l'assuré en général ait constitué un motif de congé, même sans qu'il y ait des reproches d'ordre professionnel à lui faire. Tel peut être le cas aussi lorsque l'employé présente un caractère, dans un sens large, qui rend les rapports de travail intenable (ATF 112 V 242 consid. 1 et les arrêts cités). Il suffit que le comportement à l'origine de la résiliation ait pu être évité si l'assuré avait fait preuve de la diligence voulue, en se comportant comme si l'assurance n'existait pas (ATF 112 V 242 consid. 1 ; TFA C 212/04 du 16 février 2005 et C 32/03 du 13 août 2003). Il est nécessaire, en outre, que l'assuré ait délibérément contribué à son renvoi, c'est-à-dire qu'il ait au moins pu s'attendre à recevoir son congé et qu'il se soit ainsi rendu coupable d'un dol éventuel (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur

- 13 - l'assurance-chômage, Schulthess 2014, p. 306, ch. 24 et les références citées ; Bulletin LACI, n° D18). Conformément au principe de l'obligation de diminuer le dommage, l'assuré doit s'efforcer de faire tout ce qui est en son pouvoir pour réduire le dommage ou éviter la réalisation du risque assuré (DTA 1981 n° 29). Le critère de la culpabilité retenu par la jurisprudence dans ce domaine spécifique est ainsi celui du « comportement raisonnablement exigible » de l'assuré. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), autorité de surveillance en matière d'assurance-chômage, précise par ailleurs qu'une résiliation du contrat de travail d'un commun accord est considérée comme une

résiliation par l'assuré (Bulletin LACI, n° D24). L'assuré qui accepte expressément et valablement une résiliation anticipée de son contrat de travail ne respectant pas le délai de congé ou qui refuse, en toute connaissance de cause, de travailler jusqu'au prochain terme légal de congé (licenciement en temps inopportun) renonce non à des prétentions de salaire mais à la poursuite des rapports de travail. Il devra donc être suspendu dans son droit à l'indemnité pour chômage fautif en vertu de l'art. 30 al. 1 let. a LACI.

## E. 7

En l'espèce, se pose en premier lieu la question de savoir si le recourant a donné à son ancien employeur un motif de licenciement et s'il est sans travail par sa propre faute. L'intimée a prononcé une suspension de 44 jours à l'encontre du recourant, au motif que ce dernier a accepté la résiliation anticipée de son contrat de travail, d'un commun accord, à la suite d'une infraction grave de la CCT des Q.\_\_\_\_\_ et s'est inscrit à l'assurance-chômage avant le terme de son délai de congé conventionnel. a) Aux termes de l'art. 321a CO, le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur. Conformément aux règles de la bonne foi, le travailleur doit exercer son activité au plus près des intérêts de son employeur selon ce que l'on peut attendre de lui, en fonction de sa formation et de son expérience. Afin de satisfaire à son devoir de fidélité, il doit s'abstenir de tout comportement qui lèserait les intérêts de

- 14 - l'employeur ou qui pourrait nuire à la réputation de celui-ci. Les exigences résultant du devoir de fidélité sont d'autant plus élevées que les responsabilités concrètes exercées par le travailleur sont grandes et sa position de confiance au sein de l'entreprise importante. L'art. 321a CO étant de droit dispositif (art. 361 et 362 CO a contrario), les parties peuvent convenir d'étendre ou de limiter les obligations du travailleur. A cet égard, la CCT des Q.\_\_\_\_\_ prévoit que les collaborateurs doivent sauvegarder les intérêts et la réputation des Q.\_\_\_\_\_, exécuter les travaux qui leur sont confiés selon les exigences spécifiques et la qualité requise, et traiter avec soin les instruments de travail mis à leur disposition (art. 35 al. 1). b) Le recourant a signé, le 11 février 2013, une convention mettant fin « d'un commun accord » aux rapports de travail (selon les termes de la convention). Par l'apposition de sa signature sur dite convention, il a reconnu avoir falsifié deux certificats de travail et une déclaration de l'office des poursuites dans le but d'obtenir le poste d'agent de train en trafic international qu'il occupait auprès des Q.\_\_\_\_\_ depuis le 1er juillet 2010. En falsifiant les documents ayant servi de référence à son engagement au poste précité, corrélativement en mentant sur sa formation et son expérience, l'intéressé a agi d'une manière susceptible de nuire aux intérêts de son employeur, contrevenant ainsi à son devoir de diligence et de fidélité au sens des art. 321a CO et 35 al. 1 CCT des Q.\_\_\_\_\_. Ce faisant, il ne pouvait ignorer qu'il provoquerait le mécontentement de son employeur et s'exposerait ainsi à des récriminations si les falsifications venaient à être découvertes. Le recourant a de ce fait donné à son ancien employeur un motif de résiliation du contrat de travail ; la falsification des certificats de travail et de la déclaration de l'office des poursuites constitue, au regard de la convention, le comportement reproché au recourant, motif sur lequel est fondée la résiliation des rapports de travail. Par ailleurs, le fait d'admettre que la résiliation du contrat de travail s'est faite d'un commun accord, conformément aux termes de la convention, ne saurait amener la Cour à nier le chômage fautif de l'assuré.

- 15 - En effet, le recourant a accepté expressément et valablement, par signature de la convention, la résiliation anticipée des rapports de travail, soit au 11 février 2013. Si les termes de la CCT des Q. \_\_\_\_\_ avaient été respectés, laquelle prévoit un délai de congé de trois mois pour la fin d'un mois durant les cinq premières années d'emploi (art. 183 al. 2 let. a CCT des Q. \_\_\_\_\_), les rapports de travail auraient dû prendre fin le 31 mai 2013. Partant, le comportement de l'assuré, soit la sollicitation d'indemnités dès le 10 mai 2013, était de nature à causer un préjudice à l'assurance-chômage. Précisons que la qualification de « résiliation d'un commun-accord » ou de « démission » – comme le mentionne l'assuré dans son écriture de recours – ne change rien à cette appréciation, le terme légal n'étant dans tous les cas pas respecté. c) Le recourant ne conteste pas les faits exposés ci-dessus, lesquels ne sont par ailleurs pas remis en cause par les certificats médicaux établis par la Dresse L. \_\_\_\_\_. D'une part, les déclarations médicales du 25 février 2013 ne permettent pas de nier l'existence d'un juste motif de résiliation des rapports de travail. Il est en l'occurrence question du ressenti de l'assuré et de sa « préférence à donner sa démission ». Or le recourant est au chômage par sa propre faute au sens de l'art. 30 al. 1 let. a LACI, non pour des motifs médicaux. D'autre part, on constate, à l'instar de l'intimée, que le certificat en question a été établi quatorze jours après la fin effective des rapports de travail, de sorte qu'il ne peut en être tenu compte pour justifier la résiliation avec effet immédiat. Il s'ensuit que c'est à juste titre que l'intimée a retenu que le recourant était responsable de son chômage et a prononcé une décision de suspension sur la base de l'art. 30 al. 1 let. a LACI.

## E. 8

La suspension étant bien fondée dans son principe, il convient de qualifier la faute, puis de prononcer la quotité de la suspension. a) La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de

- 16 - 1 à 15 jours, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 let. a à c OACI). Il y a faute grave lorsque l'assuré a abandonné un emploi réputé convenable sans être assuré de trouver un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable (art. 45 al. 4 OACI). Les tribunaux cantonaux des assurances peuvent contrôler l'exercice, par les organes compétents, du pouvoir d'appréciation dont ils jouissent lors de la fixation du nombre de jours de suspension. Mais en l'absence d'un excès ou d'un abus de pouvoir d'appréciation (constitutif d'une violation du droit), les tribunaux cantonaux des assurances ne peuvent, sans motif pertinent, substituer leur propre appréciation à celle de l'administration. Ils doivent s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître leur propre appréciation comme la mieux appropriée (Boris Rubin, op. cit., p. 328, ch. 110 ; ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; TF 8C\_285/2011 du 22 août 2011 consid. 3.1) Lorsque l'assuré donne à son employeur un motif de résilier le contrat de travail, il y a chômage fautif au sens des art. 30 al. 1 let. a LACI et 44 al. 1 let. a OACI. Quand bien même ce motif de sanction ne figure pas dans la liste des cas de faute grave figurant à l'art. 45 al. 4 OACI, c'est le type de faute qui est généralement retenu tant par l'administration que par les tribunaux. D'après la Haute Cour, le Conseil fédéral n'aurait pas énuméré exhaustivement les cas de faute grave (TFA C 73/99 du 1er octobre 1999 consid. 2 a). Dans les cas de faute grave, la jurisprudence a indiqué qu'il convenait de partir du milieu de la fourchette et de diminuer le nombre de jours de sanction ou de l'augmenter en fonction des circonstances atténuantes ou aggravantes (ATF 123 V 150 consid. 3c ; Boris Rubin, op. cit., p. 330, ch. 118 et 119). En

outre, la caisse a la compétence de statuer lorsqu'il s'agit de prononcer une sanction sur la base de l'art. 30 al. 1 let. a LACI (art. 30 al. 2 et 81 al. 1 let. b LACI). Faisant application de l'art. 30 al. 3 LACI et 45 OACI, selon lesquels la durée de la suspension est fixée

- 17 - proportionnellement à la faute, elle a la compétence de se prononcer sur la gravité de celle-ci, au sens de la loi sur l'assurance-chômage. b) En l'occurrence, l'intimée a qualifié la faute commise de grave et suspendu le recourant dans l'exercice de son droit à l'indemnité chômage pour une durée de 44 jours à compter du 12 février 2013. L'intimée a retenu une faute grave, conformément à ce qui est généralement retenu tant par l'administration que par les tribunaux en application de l'art. 44 al. 1 let. a OACI (cf. consid. 8a supra). Le recourant ayant donné aux Q.\_\_\_\_\_ un motif de résiliation du contrat de travail (cf. consid. 7b supra), il appert que la qualification de la faute, eu égard au comportement de l'intéressé, ne prête pas flanc à la critique. Cela étant, la suspension de 44 jours est située dans la fourchette prévue par l'art. 45 al. 3 let. c OACI en cas de faute grave, qui plus est au milieu de cette fourchette qui s'étend de 31 à 60 jours de suspension. Le SECO énonce que la suspension est fixée en tenant compte de toutes les circonstances du cas particulier, telles que notamment le mobile, les circonstances personnelles (âge, état civil, état de santé, niveau de formation,...) et les circonstances particulières (comportement de l'employeur ou des collègues, climat de travail) (Bulletin LACI, n° D 64). On ne saurait à cet effet reprocher à l'intimée de ne pas avoir tenu compte de manière adéquate de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce. Par ailleurs, on soulignera que contrairement à ce que semble penser le recourant, l'inscription à l'assurance-chômage près de trois mois après la résiliation des rapports de travail ne sauraient être retenues à titre de circonstances atténuantes. Selon le SECO, le comportement de l'assuré qui, après avoir fautivement perdu son emploi, attend avant de s'annoncer au chômage et cherche du travail avec toute l'intensité requise de la résiliation du contrat au moment de l'inscription, doit être pris en considération à titre de facteur diminuant le dommage pour apprécier la gravité de la faute (Bulletin LACI, n° D 62). Or le recourant admet

- 18 - explicitement ne pas avoir recherché un emploi, avec toute l'intensité requise, après la résiliation des rapports de travaux, estimant que ses devoirs d'assuré ne s'appliquaient qu'à compter du 10 mai 2013, date de son inscription. Il s'ensuit que l'intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni contrevenu au principe de la proportionnalité en suspendant l'assuré pendant 44 jours dans son droit à l'indemnité chômage. La suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité prend effet le 12 février 2013, soit dès le premier jour qui suit la cessation des rapports de travail eu égard au chômage fautif du recourant (cf. art. 45 al. 1 let. a OACI).

## **E. 9**

Les éléments au dossier sont clairs, dénués de contradiction et permettent à la Cour de statuer. Le recourant ayant eu tout loisir de s'exprimer au cours de la présente procédure, il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à sa requête tendant à la tenue d'une audience. En effet, si l'assureur ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu de rechercher d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a ; 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas, en tant que telle, les garanties de procédure (ATF 130 II 425 consid.

## **E. 10**

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires, la procédure étant gratuite, ni d'allouer de dépens (art. 61 let. a et g LPGA).

- 19 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 21 septembre 2013 par U. \_\_\_\_\_ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - V. \_\_\_\_\_ - U. \_\_\_\_\_ - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 20 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).  
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.